



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploiter une installation de stockage d'engrais
N° *DCL - BREVU-2022-333.1*

COOPÉRATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD

Siège administratif :

SIRET : 77855642300029

**6, avenue du président Borgeot – BP 6
71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS**

Siège d'exploitation :

**Zone industrielle Sud
71380 EPERVANS**

VU le code de l'environnement, parties Législative et Réglementaire ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 « portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié « relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié « fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96/3434/2-2 du 2 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/1862/2-3 du 21 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016459-DDT du 18 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes du secteur 3 du Chalonnais et en particulier sur le territoire de la commune d'Épervans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 mars 2006 au bénéfice de la société : coopérative agricole et viticole de Bourgogne du sud ;

VU la Note n° 222/14/HKS/ICS/NP – version 2 du 5 mars 2015 relative à l'étude de dangers de stockage d'engrais UCOFERT d'Épervans – société coopérative agricole et viticole Bourgogne du sud ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé BL/NM/2022-M-30, du 14 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 20 octobre 2022 l'invitant à présenter ses observations par écrit sous un délai de 15 jours en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 03 novembre 2022 dont il est tenu compte ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de l'autorisation délivrée en date du 2 décembre 1996, relève des dispositions de l'autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale doit comporter les mesures assurant la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la note n° 222/14/HKS/ICS/NP susvisée met en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions s'imposant aux installations exploitées sur le territoire de la commune d'Épervans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 sont désuètes et peuvent être abrogées ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'autorisation délivrée le 2 décembre 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud (CAVBS), dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé : 6, avenue du président Borgeot – BP 6 – 71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS, pour son site localisé : (coordonnées Lambert 93 : X= 843103 et Y= 6630518) – ZI « Sud » sur la commune d'ÉPERVANS (71380) est autorisée à exploiter un centre de stockage, mélange et conditionnement d'engrais simples et composés, sous formes solide, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surfaces	Occupation réelle
ÉPERVANS	000 D 744	« ZI Sud »	18 839 m ²	Totale de la parcelle
ÉPERVANS	000 D 745	« ZI Sud »	500 500 m ²	Partielle de la parcelle (environ 5 000 m ²)
TOTAL			519 339 m ²	Environ : 23 839 m ²

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 1.1.3 Autorisations embarquées

Sans objet.

ARTICLE 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au TITRE 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté.

L'établissement ne comporte pas d'installations, relevant d'une rubrique de la nomenclature (telle que définie à la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé), classées sous un régime déclaratif, enregistrement ou autorisation, autres que celles visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté.

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 1.1.5 Agrément des installations

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Installations soumises à « Autorisation »				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
4702 « I », « II », « III »	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	(annexe 2)	A (statut Ssb)	(annexe 1)
Installations soumises à « Déclaration »				
4702 « VI »	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	(annexe 2)	DC	(annexe 1)

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement :

A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Statut Ssb = « SEVESO seuil bas ».

*** Capacité, surface, quantité, volume, rythme de fonctionnement exprimé dans une unité appropriée.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées au TITRE 10 (annexe 1 – non communicable) du présent arrêté.

Les caractéristiques des installations sont précisées au TITRE 11 (annexe 2 – non communicable et non consultable) du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.1 Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé.

L'établissement est « seuil bas » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la sous-rubrique 4702- « II ».

ARTICLE 1.2.2 Réglementation IED

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

La cessation d'activité et la remise en état du site sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.4.2 Durée de l'autorisation

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 1.6 IMPLANTATION

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;
- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 1.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par les dispositions d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les plans : du site, des bâtiments, des réseaux, des égouts ; de zonage des dangers, tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations, soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après

l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.9 CONSIGNES

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des procédures d'exploitation indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les consignes liées au chargement/ déchargement des engrais par voies maritime, terrestre ou ferroviaire ;
- les consignes particulières liées à la gestion des produits non conformes ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de prévention et de lutte contre un sinistre ou ses effets sur les tiers, les réseaux publics et l'environnement (ex : obturateurs, détecteurs NO_x, extincteurs, installations électriques, etc.) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation, ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les procédures de gestion, d'entretien et de nettoyage en lien avec le stockage et la manipulation des engrais sur le site ;
- les dispositions spécifiques (ex : *inondation*) à mettre en œuvre lors de la manifestation de phénomènes naturels pouvant avoir un impact sur les conditions normales d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes de sécurité indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention », voire du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation où des risques spécifiques sont identifiés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts, etc...) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas de sinistre ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (hors exercices encadrés) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de porter atteinte aux intérêts à protéger, sont interdits dès lors que ces rejets ne sont pas explicitement autorisés et encadrés par les dispositions du présent arrêté.
Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 2.1.2 Conduits et installations raccordées

L'établissement ne comporte pas de conduits et installations raccordées.
Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Les installations exploitées ne génèrent pas de rejets canalisés ou diffus et ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs en conditions normales d'exploitation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 2.5 PROPRETÉ ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte au besoin les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont mis en place et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions réglementaires applicables. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.6.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

La commune d'Epervans n'est pas située au sein d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et l'exploitation des installations n'est pas susceptible de générer des émissions atmosphériques pouvant impacter notablement la qualité de l'air en cas d'épisode de pollution.

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 2.6.2 Pollutions accidentelles générant des fumées

En cas de sinistre (incident/ accident) générant la production de fumées, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, l'ensemble des dispositifs utiles permettant la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- concentrations dans l'air des paramètres : Cl₂ (di-chlore); NO₂ (dioxyde d'azote) HCL (chlorure d'hydrogène) dans les zones susceptibles d'être impactées par les effets d'un sinistre ;
- vitesse et direction du vent ;
- température de l'air ambiant dans les zones susceptibles d'être impactées par les effets d'un sinistre.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe ou dans le milieu superficiel sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	1 200 m ³ / an
---------------	---------------------------

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

ARTICLE 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, obturateurs, etc.);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne et/ ou au milieu).

ARTICLE 3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.3 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.4 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.5 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (*conditions anaérobies notamment*).

ARTICLE 3.2.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les résidus d'eaux pluviales polluées et maintenus dans les installations internes (ex : boues de séparateurs) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pré-traitées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.7 Points de rejets

L'exploitant est en mesure d'identifier :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (*eaux de toiture*) ;

- les **eaux pluviales susceptibles d'être assimilées à des effluents pollués** (notamment les eaux de voiries, les eaux de lixiviation des stockages extérieurs d'engrais, des aires de dépotage/ empotage, purges de chaudières, etc...);
- les **effluents pollués** : les eaux issues d'un incident/ accident (déversement accidentel, incendie, autre sinistre...);
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur [après dispositif(s) de traitement interne(s)].
- les **eaux domestiques** : les eaux « vannes », les eaux des lavabos et douches, les eaux de lavage des locaux sociaux et des bureaux .

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point N° 1 de rejet de l'établissement	« Rejet – R. EP1 » – eaux pluviales, eaux polluées/ susceptibles de l'être
Coordonnées (Lambert 93) :	E : 843097 mètres N : 6630522 mètres Alt : 177,49 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoires potentiels du rejet	Darse de la zone portuaire puis la Saône au point kilométrique 138
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Écoulement gravitaire canalisé et orienté vers le réseau « Eaux Pluviales » de la zone portuaire
Autres dispositions	* Les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique s'appliquent ; * Le rejet « R. EP1 » peut être isolé au moyen d'un obturateur gonflable à commande manuelle
Équipements du point de rejet	* Aménagement du point de rejet en vu de permettre la mise en place d'un échantillonneur pour des prélèvements sur 24 h ;

Point N° 2 de rejet de l'établissement	« Rejet – R. EP2 » – eaux pluviales, eaux polluées/ susceptibles de l'être
Coordonnées (Lambert 93) :	E : 843100 mètres N : 6630524 mètres Alt : 177,57 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries
Exutoires potentiels du rejet	Darses de la zone portuaire puis la Saône au point kilométrique 138
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Écoulement gravitaire canalisé et orienté vers le réseau « Eaux Pluviales » de la zone portuaire
Autres dispositions	* Les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique s'appliquent ; * Le rejet « R. EP2 » peut être isolé au moyen d'un obturateur gonflable à commande manuelle
Équipements du point de rejet	* Aménagement du point de rejet en vu de permettre la mise en place d'un échantillonneur sur une durée de 24 h.

Point N° 3 de rejet de l'établissement	<i>« Rejet – R. EP3 » - eaux pluviales, eaux polluées/ susceptibles de l'être</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93) :</i> <i>Nature des effluents</i> <i>Exutoires potentiels du rejet</i> <i>Traitement avant rejet</i> <i>Conditions de raccordement</i> <i>Autres dispositions</i>	<i>E : 843128 mètres</i> <i>N : 6630299 mètres</i> <i>Alt : 177,57 mètres</i> <i>Eaux pluviales de toiture et de voiries</i> <i>Darses de la zone portuaire puis la Saône au point kilométrique 138</i> <i>Séparateur à hydrocarbures</i> <i>Écoulement gravitaire canalisé et orienté vers le réseau « Eaux Pluviales » de la zone portuaire</i> <i>* Les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique s'appliquent ;</i> <i>* Le rejet « R. EP3 » peut être isolé au moyen d'un obturateur gonflable à commande manuelle</i>
<i>Équipements du point de rejet</i>	<i>* Aménagement du point de rejet en vue de permettre la mise en place d'un échantillonneur sur une durée de 24 h ;</i>

Point N° 4 de rejet de l'établissement	<i>« Rejet – R. ES » - eaux sanitaires</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93) :</i> <i>Nature des effluents</i> <i>Exutoires potentiels du rejet</i> <i>Traitement avant rejet</i> <i>Conditions de raccordement</i> <i>Autres dispositions</i>	<i>E : 843097 mètres</i> <i>N : 6630522 mètres</i> <i>Alt : 177,49 mètres</i> <i>Eaux sanitaires</i> <i>Réseau d'assainissement « Eaux usées » de la zone portuaire</i> <i>./.</i> <i>Rejet canalisé</i> <i>* Le rejet « R. ES » peut être isolé au moyen d'un obturateur gonflable à commande manuelle</i>
<i>Équipements du point de rejet</i>	<i>./.</i>

ARTICLE 3.2.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

Nature de l'échantillon	Type de prélèvement	Paramètres à analyser		Valeur maximale
		Paramètre	Code SANDRE	
Eaux pluviales	Prélèvement « ponctuel »	Potentiel en Hydrogène (pH)	1302	5,5 < PH < 8,5
		Température (°C)	1301	< 30 °C
		Azote global	1551	< 15 mg/ l
		Phosphore total	1350	< 2 mg/ l
		MES	1305	< 100 mg/ l
		DCO	1314	< 300 mg/ l
		DBO ₅	1313	< 100 mg/ l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 Relevés des prélèvements d'eau

Les relevés sont effectués à fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable à tout moment par les services chargés de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.2 Contrôle des rejets

La qualité des eaux pluviales, aux différents points de rejets définis à l'ARTICLE 3.2.7 l'ARTICLE 3.2.1, est contrôlée au moins 1 fois/ an sur la base des prescriptions du CHAPITRE 3.3.

ARTICLE 3.4.3 Mesures comparatives

En cas d'auto-surveillance des rejets, l'exploitant fait procéder à une mesure comparative annuelle. Le prélèvement est effectué par un organisme accrédité et les analyses par un laboratoire agréé.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30 (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, (dimanches et jours fériés inclus)
	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones où les émergences sont réglementées (ZER).

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 5.1.3 Valeurs limites d'émergences

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES DE JOUR Allant de 7h à 20h,	PÉRIODES DE NUIT Allant de 22h à 6h,	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES Allant de : 20h à 22h et 6h à 7h,
65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 5.1.5 Vibrations

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 5.1.6 Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne 365 jours par an (pas de périodes annuelles de fermeture).

Les installations sont exploitées en horaires de journée (6h30 – 21h30).

Les installations ne sont pas exploitées les week-end et jours fériés.

En dehors des modalités décrites précédemment, l'établissement et les installations peuvent être exploitées dès lors que cette exploitation constitue un motif légitime en lien avec un impératif de sécurité.

Ces périodes sont assimilables à un fonctionnement dégradé des installations, sont consignées dans un registre, et font l'objet d'une déclaration entrant dans le champ de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 5.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'énergie liée à l'éclairage autre que destiné à assurer la protection des biens lorsqu'il est asservi à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.3 INSERTION PAYSAGÈRE

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 Désenfumage

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 13 avril 2010 susvisé dans le présent arrêté sont applicables. Tous les bâtiments stockant des engrais disposent de 2 % de surface utile de désenfumage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs (détails des calculs, caractéristiques des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC), surface des amenées d'air frais notamment), permettant d'établir la surface utile requise.

Bât./local	Exigence de désenfumage
Tous bâtiments	2 % de la surface toiture

ARTICLE 6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont réalisés conformément aux dispositions prévues par l'étude des dangers et sont notamment :

- isolés les uns des autres et fractionnés selon les dispositions prévues au CHAPITRE 11.1 de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin quelles que soient les circonstances ;
- limités en hauteur afin qu'une distance de 30 centimètres soit conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. La distance est matérialisée par un repère visuel ;
- séparés physiquement ou comportant une distance minimale de 5 mètres s'agissant des stockages d'engrais en « vrac » et « conditionnés ».

ARTICLE 6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible aux services et engins de secours en toute circonstance.

ARTICLE 6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Article 6.1.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires s'ils existent.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.1.5.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.1.5.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs disposent d'un dispositif de surveillance pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositions techniques et/ou organisationnelles (ex : surveillance permanente de l'opération de remplissage) permettant de répondre à l'objectif recherché.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 6.1.5.4 Tuyauteries

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

Article 6.1.5.5 Aires de chargement et de déchargement - transports de produits dangereux

Les dispositions relatives aux opérations de chargement/ déchargement des produits sur le site sont conformées aux dispositions prévues dans l'étude des dangers.

Les déchargements d'engrais par voie ferroviaire font l'objet d'un plan de prévention avec le prestataire chargé de fournir les utilités (locotracteur) et le personnel formé (conducteur).

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité, de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Article 6.1.5.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.2.2 Dispositions générales

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'ARTICLE 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3 Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local, à risques, identifié à l'ARTICLE 6.2.1.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 6.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les éléments importants pour la sécurité sont listés dans l'étude des dangers.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 et précisées en TITRE 11 .

ARTICLE 6.2.7 Événements et parois soufflables

Sans objet. Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- deux poteaux « incendie » internes et 3 poteaux incendie « externes » (Aproport) ;
- des détecteurs NO_x fixes reliés à une centrale de surveillance en dehors des heures d'ouverture situés au droit des zones à risques et un dispositif portatif de contrôle (levée de doute) ;
- un dispositif individuel de protection des voies respiratoires contre les gaz et les fumées ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- trois lances auto-propulsives l'exploitant s'assurant des moyens disponibles de les mettre en surpression dans les meilleurs délais ;
- une boîte à clé équipée d'une serrure « triangle pompier » située à l'entrée du site et contenant les informations utiles en cas de sinistre ;
- une manche à air visible à tout moment.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3.2 Organisation (POI)

L'exploitant établit et dispose d'un Plan d'Opérations Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 susvisé.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU RISQUE Foudre

Les dispositions des articles 16 à 23 de la : « Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU RISQUE SÉISME

Les dispositions de la : « Section II : dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations » sont applicables aux installations à l'exception des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié susvisé et du classement de la commune d'ÉPERVANS (INSEE : 71189) en zone de sismicité « 2 » (*risque faible*).

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIMITATION DES CONSÉQUENCES DE PERTES DE CONFINEMENT

Les dispositions relatives à la limitation des conséquences de perte de confinement s'appliquent dans les conditions du B de l'article 24 de l'arrêté modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Sans objet.

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

CHAPITRE 6.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Les dispositions générales de prévention des risques des articles 45 à 47 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation autorisée.

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs.

CHAPITRE 6.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU RISQUE INONDATION

ARTICLE 6.9.1 Veille « inondation »

L'exploitant est tenu de s'informer régulièrement de la situation hydrologique de la rivière « Saône », des prévisions de crues, de la vitesse de montée des eaux, notamment en cas de phénomènes pluvieux intenses ou prolongés dans le temps. Le site « <https://www.vigicrues.gouv.fr/> » ou son équivalent est régulièrement consulté.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une copie à son siège social :

- du dernier arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune d'Épervans ;
- du règlement de zone qui lui est applicable ;
- de la cartographie des zonages réglementaires ;
- des cartes d'aléas et d'enjeux.

L'exploitant s'assure régulièrement, a minima 1 fois/ an, qu'il dispose de ces documents dans leurs versions en vigueur en les comparant aux données accessibles sur le site internet de la préfecture de département.

ARTICLE 6.9.2 Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière « Saône » approuvé par arrêté préfectoral s'agissant de l'aléa identifié sur le territoire de la commune d'Épervans (secteur de l'Aproport).

- le périmètre ICPE du site est localisé entre les points kilométriques : « pk 138 » (commune de Saint-Marcel) et « pk 137 » (commune d'Épervans) des documents de référence ;
- l'aléa, au droit de l'emprise des parcelles exploitées est jugé : « modéré » selon l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI de 2016 – le site est situé en zone « bleue » selon la cartographie établie à date ;
- les stockages d'engrais « vrac » sont positionnés au-dessus de la côte NGF : 177,93 mNGF. Les conditions de stockage respectent les dispositions réglementaires applicables ;
- les capacités de stockage susceptibles de contenir des produits/ déchets dangereux sont arrimés/ lestés/ suffisamment lourds pour ne pas être entraînés ou sont situés au-dessus de la cote de référence dans des conditions propres à préserver les intérêts à protéger. L'exploitant est en mesure d'étayer ses choix ;
- les équipements de sécurité et les mesures de maîtrise des risques (détecteurs NO_x notamment) sont positionnés au-dessus de la côte NGF pré-cité et leur fonctionnement est garanti durant la totalité de l'aléa ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que le site ne soit à l'origine d'une dispersion/ d'une flottaison d'objets susceptibles de porter atteinte aux biens, aux personnes, à la sécurité.

ARTICLE 6.9.3 Procédure « inondation »

L'exploitant dispose d'une procédure « inondation » définissant les conditions de surveillance du site, de ses stockages, de ses mesures de maîtrise des risques et de tout autre élément pertinent identifié au travers du règlement de zone PPRI applicable. Les opérations à réaliser sont précisées dans la consigne, leur mise en œuvre anticipée pour les 3 niveaux atteints tels que :

- le niveau de la Saône, au point kilométrique de référence, atteint le seuil d'une crue décennale ;
- le niveau de la Saône, au point kilométrique de référence, atteint le seuil d'une crue cinquantennale ;
- le niveau de la Saône, au point kilométrique de référence, atteint le seuil d'une crue centennale.

La procédure comporte par ailleurs un plan définissant les côtes altimétriques (mNGF) de l'intégralité des lieux de stockages d'engrais et des voies d'accès et de circulation. Sur le plan, sont matérialisées les zones situées au-dessus et en dessous de la cote de référence d'une crue centennale.

La procédure est mise à disposition des services de secours et de contrôle et adjointe au plan d'opérations interne (POI) visé à l'ARTICLE 6.3.2 .

CHAPITRE 6.10 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sont conformes aux dispositions retenues dans le dossier d'autorisation et ses compléments en particulier l'étude de dangers sans préjudice à celles prévues par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1 Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets non dangereux²				
déchets agrochimiques autres que ceux visés au 02 01 08*	02 01 09	Déchets d'opérations de nettoyage nertés au carbonate de calcium	10 m ³	Big bags
Emballages en papier/ carton	15 01 01	Déchets d'emballages en papier/ carton	1 m ³	Conteneurs
Emballages en plastique	15 01 02	Déchets d'emballages en plastique	28 m ³	Bennes/ Big bags
Emballages en bois	15 01 03	Déchets d'emballages en bois	20 m ³	Bennes
Emballages métalliques	15 01 04	Déchets d'emballages métalliques	14 m ³	Bennes
Emballages en mélange	15 01 06	Déchets d'emballages	15 m ³	Bennes
absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 03	15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	1 m ³	Conteneurs
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Déchets produits par les employés : balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles des bureaux, gobelets des boissons, restes de repas, etc..	2 m ³	Conteneurs/ Big bags
Déchets dangereux²				
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02 01 08*	Résidus d'engrais souillés	0,5 tonne (en cas d'incident)	Big bags
Huiles et combustibles liquides usagés	13 xx xx*	Huile de vidange, etc..	0,3 m ³	Fûts
Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures	13 05 02*	Déchets issus du curage des déboueurs/ séparateurs à hydrocarbures	12 m ³	Hydrocurage

NB : ¹Les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées.

² Liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 8.6.3 .

ARTICLE 7.1.2 Dispositions spécifiques liés aux déchets d'engrais et engrais non-conformes

Les résidus d'engrais et les engrais non-conformes satisfont aux conditions de stockage, d'isolement, de surveillance et d'information de l'inspection telles que définies aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé. Les modalités de gestion de ces engrais souillés ou non conformes sont définies par consigne.

ARTICLE 7.1.3 Déclaration annuelle

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES SOUS-RUBRIQUES 4702- « I », « II », « III » DONT LES STOCKAGES D'ENGRAIS SONT SOUMIS À AUTORISATION

ARTICLE 8.1.1 Détection :

Les dispositions des articles 10.6 et 18 de l'arrêté ministériel modifié du 13 avril 2010 susvisé dans le présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 8.1.2 Dispositifs de protection contre les gaz toxiques (stockages d'engrais 4702- « I ») :

L'installation est équipée de dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques permettant d'équiper au moins une personne formée à leur utilisation, habilitée à la conduite des engins du site, et conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant dispose à ce titre d'au moins un masque de protection, dont la date de validité est contrôlée régulièrement, disponibles dans le local « bureau » situé à l'extérieur des stockages d'engrais.

Par ailleurs, l'installation est dotée de tubes colorimétriques ou dispositifs équivalents, adaptés aux gaz susceptibles d'être redoutés, capables de les mesurer.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.2.1 Pont bascule :

L'installation peut être équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

ARTICLE 8.2.2 Poste de contrôle :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes, nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et/ ou stockés.

Le site possède une aire d'accueil et de contrôle située à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un portail garantissant l'interdiction d'accès au site et fermé en dehors d'ouverture de l'établissement ;
- un local accueil et réception ;
- une barrière complémentaire, pouvant être automatique, située après le portail principal ;
- un parking pour les véhicules particuliers de 8 places.

L'entreprise est équipée de moyens de télécommunication efficaces tant « internes » qu'avec « l'extérieur du site ».

ARTICLE 8.2.3 Dispositions particulières applicables au magasin « 77 B » :

Article 8.2.3.1 Usages du magasin

Le magasin « 77 B » est dédié à la préparation des mélanges d'engrais et à leur ensachage. Le magasin ne comporte pas de stockages d'engrais qu'ils soient en « vrac » ou conditionnés. Les encours (engrais ensachés) sont limités et évacués régulièrement vers un lieu de stockage autorisé. La zone est clairement matérialisée et spécialement aménagée afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie. La zone est équipée des moyens de prévention et de protection efficaces adaptés aux risques encourus.

Article 8.2.3.2 Stockage des matières combustibles nécessaires au fonctionnement du poste d'ensachage et de palettisation

Le poste d'ensachage et de palettisation est situé dans le magasin de conditionnement (bâtiment 77B) spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans des quantités limitées au sein du magasin de conditionnement abritant les dispositifs d'ensachage et de palettisation. L'exploitant met en œuvre les mesures et moyens nécessaires pour éviter toute propagation d'un incendie depuis le magasin de conditionnement 77 B vers les autres halls de stockage.

Article 8.2.3.3 Chauffage du poste d'ensachage

Le poste d'ensachage est chauffé par un aérotherme répondant aux conditions de l'article « 10.2. chauffage » de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 8.2.4 Protection :

Des appareils respiratoires à cartouches filtrantes en nombre suffisant devront être disposés en cas d'incendie et accessibles par l'extérieur. La validité devra être contrôlée au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 8.2.5 Éclairage de sécurité :

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal des magasins, est mis en place.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS EXISTANTES RELEVANT DE LA SOUS-RUBRIQUE 4702- « VI » ET AUX STOCKAGES D'ENGRAIS NON CLASSABLES AU TITRE DES ICPE

ARTICLE 8.3.1 Stockage des engrais relevant de la sous-rubrique 4702- « IV » au sein des installations existantes :

Lorsque le sol des stockages couverts existants, d'engrais relevant de la sous-rubrique 4702- « IV », est refait (bâtiment : 77 B, C, D et 2000), il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume.

CHAPITRE 8.4 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées, modifiées et/ou complétées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 96/3434/2-2 du 2 décembre 1996	Toutes les prescriptions techniques contenues dans les articles à l'exception de l'article 1 ^{er}	Abrogation
Arrêté préfectoral n° 96/3434/2-2 du 2 décembre 1996	Les dispositions de l'article 1 ^{er} sont remplacées par les dispositions du CHAPITRE 1.1 et du CHAPITRE 1.2	Remplacement
Arrêté préfectoral n° 04/1862/2-3 du 21 juin 2004	Toutes prescriptions	Abrogation

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE CONVOYAGE, BANDES TRANSPORTEUSES ET ÉLÉVATEURS

L'exploitant tient à jour la liste des dispositifs de convoyage (transporteurs, élévateurs, etc..) équipant les installations.

Les dispositifs de convoyage à bande sont nettoyés régulièrement et équipés :

- de contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement du tapis ;
- de contrôleurs de déport de bandes asservis au fonctionnement du tapis ;
- de contrôleurs de sur-intensité des moteurs (relais thermiques) ;
- de bandes certifiées anti-gras, antistatique, antipropagatrice de flamme ;
- de câble d'arrêt d'urgence et/ ou arrêt d'urgence par coup de poing.

Les dispositifs de convoyage par élévation sont nettoyés régulièrement et sont équipés :

- d'un contrôle de charge par ampèremètre ;
- de sangles certifiées anti-gras, antistatique, antipropagatrice de flamme ;
- de relais thermiques ;
- d'arrêt d'urgence par coup de poing.

Les bandes transporteuses et sangles des élévateurs, constituées d'un matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur, disposent d'un certificat de conformité. L'exploitant tient une liste à jour mise à disposition de l'inspection.

Les opérations de maintenance (ex : remplacement des rouleaux, chaînes, bandes, etc..) opérées sur les dispositifs de convoyage et les élévateurs sont tracées et peuvent être consultées par l'inspection lors de contrôles.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES À CERTAINES MODIFICATIONS SURVENANT DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.6.1 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 8.6.2 Mise à jour des études

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.3 Modification du champ de l'autorisation

Les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement s'appliquent

TITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 CADUCITÉ

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement:

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Epervans et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Epervans pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune d'Epervans et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon.

Le présent arrêté est notifié à la société coopérative agricole et viticole de Bourgogne du sud.

Fait à Mâcon, le **29 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOÛT